



FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS  
FRANCOPHONES ET ACADIENNE  
du Canada

*Mémoire de la Fédération des communautés francophones et  
acadienne (FCFA) du Canada*

*Sur l'impact de la suppression du financement du  
Programme de contestation judiciaire*

*Présenté au Comité permanent du Patrimoine canadien*

*6 décembre 2006*

## ***Introduction***

En 1982, un juge de la Cour Suprême du Canada déclarait que des droits que l'on n'a pas les moyens de défendre sont des droits qu'il ne vaut pas la peine d'avoir. Cette déclaration, faite l'année de la ratification de la Constitution actuelle et de la Charte canadienne des droits et libertés (Charte), donne tout son sens et toute sa justification au Programme de contestation judiciaire (PCJ).

Ce mémoire que nous présentons au Comité permanent du Patrimoine canadien a pour but de démontrer, avant tout, qu'en appuyant financièrement des actions entreprises par les citoyens et les citoyennes pour faire valoir leurs droits constitutionnels garantis par la Charte, le Programme de contestation judiciaire permet aux Canadiens et aux Canadiennes de bénéficier pleinement de tous les avantages de la citoyenneté canadienne.

Dans un deuxième temps, nous désirons rappeler que les bénéficiaires du Programme de contestation judiciaire sont avant tout des individus et des groupes reflétant non pas des opinions marginales, mais plutôt toute la diversité des composantes de la société canadienne.

Enfin, nous jugeons important de rappeler dans ce mémoire toutes les avancées que le Programme de contestation judiciaire a permis aux minorités francophones d'effectuer au niveau des droits linguistiques, que ce soit au niveau de l'accès à l'éducation en français, des services gouvernementaux en français, ou de la préservation d'institutions essentielles au développement des communautés de langue française.

En conclusion, nous dirons que le Programme de contestation judiciaire a joué un rôle-clé non seulement dans la vitalité des communautés francophones et acadiennes, mais surtout dans la définition de la société canadienne comme une société ouverte, pluraliste et tolérante.

### ***1) Les droits constitutionnels, un élément fondamental de la citoyenneté canadienne***

La Charte canadienne des droits et libertés constitue, depuis son entrée en vigueur en 1982, un document qui fait la fierté des citoyens de notre pays. À preuve, un sondage effectué par le Centre de recherche et d'information sur le Canada (CRIC) en 2002 indiquait que 88 % des Canadiens et des Canadiennes ont une opinion favorable de la Charte et jugent qu'elle constitue une « bonne chose » pour le Canada<sup>1</sup>. La même étude concluait par ailleurs que pour 72 % des répondants, la Charte va « juste assez loin » pour protéger les droits de *chacun des Canadiens*<sup>2</sup>.

Ces données montrent clairement l'attachement de la population canadienne à une Charte qui protège les droits de tous les citoyens de notre pays. Et justement, en garantissant des droits fondamentaux à tous et à toutes, la Charte est devenue un élément incontournable de la citoyenneté canadienne, de ce que signifie être Canadien ou Canadienne.

Mais cela ne s'arrête pas aux principes énoncés dans la Charte. Ces principes demeurent lettre morte si l'on n'assure pas que les droits et libertés garantis par la Charte soient, dans la pratique, appliqués et respectés de façon quotidienne, en particulier dans l'adoption et la mise en œuvre des lois autant fédérales que provinciales et territoriales. C'est au niveau de cette application des droits que le Canada fait figure de chef de file, grâce à des leviers comme le Programme de contestation judiciaire.

Les trois décennies qui se sont écoulées depuis la création du Programme ont démontré à maintes occasions l'importance d'un tel mécanisme pour assurer que les Canadiens et les Canadiennes ont accès aux pleins avantages de la citoyenneté, tant au niveau des droits linguistiques que des droits à l'égalité. En ce qui concerne ce dernier, l'ombudsman du Nouveau-Brunswick, l'honorable Bernard Richard, déclarait récemment que « l'évolution de ce droit au courant des vingt dernières années a été marquant dans le développement du Canada et de la réputation que l'on s'est bâtie au pays et à l'étranger comme société pluraliste, tolérante et respectueuse de l'état de droit. Cause après cause, l'évolution de ce droit à l'égalité a été marquée de façon importante par l'apport du programme de contestation judiciaire »<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> CRIC, *Les Cahiers du CRIC, La Charte : ciment de l'unité canadienne ou ferment de discorde?*, Ottawa, avril 2002, p. 8

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> RICHARD, Bernard, lettre à l'honorable Shawn Graham, Premier Ministre du Nouveau-Brunswick, 9 novembre 2006

## 2) Le Programme de contestation judiciaire et la protection des minorités

Depuis sa création en 1978, le Programme de contestation judiciaire a permis à de nombreux citoyens canadiens de faire valoir – et surtout, de se prévaloir – de leurs droits constitutionnels. À cet égard, le mandat du PCJ est clair :

Le Programme appuie financièrement des causes qui contestent des lois qui pourraient violer les droits à l'égalité. Le Programme appuie également les gens qui veulent protéger leurs droits linguistiques, dans l'une ou l'autre des langues officielles du pays, tels que définis dans la Charte et la Constitution (...) Lorsqu'un individu ou un groupe n'est pas en mesure d'assumer les coûts d'une action en justice, il peut présenter une demande d'aide financière au Programme de contestation judiciaire.<sup>4</sup>

Au cours des mois qui ont précédé l'abolition du Programme de contestation judiciaire, certains médias ont véhiculé l'idée selon laquelle le PCJ servait en réalité à financer des groupes d'intérêt pour « fabriquer » des droits ne représentant pas nécessairement la volonté de la majorité des Canadiens et des Canadiennes.

Lors d'une intervention en Chambre le 17 octobre 2006, le député de Kootenay-Columbia et secrétaire parlementaire de la ministre du Patrimoine canadien, M. Jim Abbott, s'est fait l'écho de ce point de vue :

Le Programme canadien de contestation judiciaire est foncièrement imparfait, car il favorise et encourage des groupes d'intérêts pour qu'ils fassent la promotion de causes qui ne reflètent pas l'opinion de la majorité des Canadiens. Ces groupes peuvent utiliser l'argent durement gagné par les contribuables pour promouvoir des politiques qui ne cadrent pas toujours avec l'opinion de la majorité des électeurs.<sup>5</sup>

Or, si l'on se réfère à nouveau à l'étude réalisée par le CRIC<sup>6</sup>, on constate que bon nombre des enjeux-clef ayant trait aux droits à l'égalité et aux droits linguistiques défendus par la Charte – et par le Programme de contestation judiciaire – recueillent l'appui de la majorité des Canadiens et des Canadiennes. Ainsi :

- 73 % des Canadiens vivant à l'extérieur du Québec sont d'avis que les francophones hors Québec ont le droit d'obtenir les services du gouvernement fédéral en français;
- 86 % des Canadiens vivant à l'extérieur du Québec estiment que les familles francophones de leur province devraient avoir le droit de faire instruire leurs enfants en français;
- 68 % des Canadiens pensent que la Charte doit interdire la discrimination contre les gais et les lesbiennes ou leur garantir des droits égaux.

---

<sup>4</sup> Site web du Programme de contestation judiciaire, <http://www.ccpcj.ca/f/droits/droits.shtml>, page consultée le 29-11-2006

<sup>5</sup> Jim Abbott, *hansart*, 17 octobre 2006

<sup>6</sup> CRIC, *Les Cahiers du CRIC, La Charte : ciment de l'unité canadienne ou ferment de discorde?*, Ottawa, avril 2002, p. 10

Mais poser la question de la pertinence du PCJ en termes de volonté de la majorité, c'est, de toute manière, passer à côté de l'intention de la Charte, qui est bien de protéger les minorités, comme en font foi l'article 15 (égalité devant la loi et égalité de bénéfice indépendamment de toute discrimination), 23 (éducation dans la langue de la minorité) et 27 (maintien et valorisation du patrimoine multiculturel du Canada). L'évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire, réalisée en 2002, opine d'ailleurs dans ce sens :

Le matériel utilisé dans l'accord de contribution pour déterminer qui peut avoir accès au financement du PCJ laisse croire qu'on doit appuyer la clarification des droits en aidant les groupes particuliers (des Canadiens défavorisés et appartenant à des minorités de langue officielle) à faire valoir leur point de vue devant les tribunaux. À cet égard, il importe de souligner que la Charte elle-même est un document asymétrique, conçu pour faire en sorte que les actions de la majorité ne limitent pas indûment les droits de la minorité.<sup>7</sup>

La FCFA trouve donc malheureux que le gouvernement fédéral utilise cette question de « promotion de politiques qui ne cadrent pas toujours avec la volonté de la majorité » comme un des arguments principaux pour justifier la suppression du financement du Programme de contestation judiciaire.

La FCFA déplore également que le gouvernement fédéral, comme en fait foi la déclaration de M. Abbott, estime que le Programme de contestation judiciaire « encourage *des groupes d'intérêt* pour qu'ils fassent la promotion de causes qui ne reflètent pas l'opinion de la majorité des Canadiens ».

C'est mal connaître l'histoire du PCJ. On trouvera à la section 3 un exposé détaillé de la contribution du Programme à l'avancement des droits linguistiques des communautés francophones et acadiennes; cependant, notons tout de suite que loin de favoriser des « groupes d'intérêt », le Programme a entre autres appuyé :

- des parents francophones qui, dans de nombreuses causes contre plusieurs gouvernements provinciaux ont réclamé le droit de faire éduquer leurs enfants en français, tel que garanti par l'article 23 de la Charte;
- la collectivité franco-ontarienne en entier dans sa lutte pour conserver une institution essentielle, l'hôpital Montfort;
- la collectivité franco-ténoise dans sa lutte pour faire reconnaître l'obligation quasi-constitutionnelle du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest d'offrir des services en français à sa population francophone.

Il faut par ailleurs noter que si on trouve parmi les intervenants qui ont recours au Programme de contestation judiciaire des « groupes d'intérêt », ces groupes représentent non pas des opinions marginales, mais bien des segments importants de la population canadienne, comme, entre autres :

---

<sup>7</sup> Ministère du Patrimoine canadien, Évaluation sommative du Programme de contestation judiciaire, 2003, sur Site web du ministère du Patrimoine canadien, Programme de contestation judiciaire : Profil, [http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2003/2003\\_02/4\\_f.cfm](http://www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2003/2003_02/4_f.cfm), consulté le 29-11-2006

- Les femmes (p.ex : Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, Canadian Women’s Health Network, Centre d’éducation des femmes, Fédération des femmes du Québec)
- Les personnes ayant un handicap (p.ex. : BC Coalition of People with Disabilities, Centre québécois de la déficience auditive, Coalition of Persons with Disabilities, Saskatchewan Voice of People with Disabilities);
- Les minorités visibles et les communautés ethnoculturelles (p.ex. : African Canadian Legal Clinic, Canadian Arab Federation, Congress of Black Women of Canada, Urban Alliance on Race Relation)
- Les personnes économiquement défavorisées (p.ex. : Charter Committee on Poverty Issues, Low Income Families Together, Le Front commun des personnes assistées sociales du Québec).

Ce qu’il est essentiel de noter, c’est que le Programme de contestation judiciaire appuie des groupes représentant des citoyens canadiens ordinaires qui, autrement, n’auraient pas les moyens de faire reconnaître et respecter les droits constitutionnels qui leur sont garantis sous la Charte, les droits qui font partie des bénéfices inhérents à la citoyenneté canadienne.

Le Premier Ministre du Canada a déclaré, suite à l’abolition du Programme de contestation judiciaire, que son gouvernement n’a « pas l’intention d’adopter des lois inconstitutionnelles »<sup>8</sup>. Le secrétaire parlementaire de la ministre du Patrimoine canadien a renchéri le 17 octobre :

Le financement de protestations par l’État est une utilisation irresponsable de l’argent des contribuables. Le gouvernement devrait avoir assez de clairvoyance pour faire promulguer des lois responsables et justes, des lois qui protègent et appuient les intérêts des minorités et des groupes défavorisés.<sup>9</sup>

La FCFA estime incomplète cette interprétation des ramifications législatives des droits constitutionnels et de la Charte.

Premièrement, la Charte peut être comparée un arbre vivant ; les droits constitutionnels évoluent à la lumière des changements sociaux. Par exemple, dans le jugement de la Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick (1986), le tribunal prescrivait une interprétation restrictive des droits linguistiques, alors qu’en 1999, le jugement Beaulac invitait à une interprétation large et libérale de ces mêmes droits.

En second lieu, l’histoire du PCJ montre que malgré la meilleure volonté politique, les lois et règlements peuvent présenter un potentiel de clarification en matière de droits linguistiques ou de droits à l’égalité. On n’a qu’à penser, par exemple, aux recours juridiques reliés à l’interprétation du *Règlement sur les langues officielles – communication avec le public et prestation de services* (causes Doucet<sup>10</sup> et Paulin<sup>11</sup>).

---

<sup>8</sup> Hansart, 26 septembre 2006

<sup>9</sup> Hansart, 17 octobre 2006

<sup>10</sup> Dans la cause Doucet, le demandeur a intenté une action en justice pour n’avoir pu communiquer en français avec l’agent de la Gendarmerie royale du Canada qui l’a interpellé pour excès de vitesse sur

Troisièmement, le problème ne se situe pas toujours au niveau de l'interprétation, mais au niveau de la mise en œuvre. Par exemple, il existe une loi sur les langues officielles dans les Territoires du Nord-Ouest ; cependant, celle-ci n'avait pas été mise en œuvre.

Quatrièmement, le gouvernement fédéral ne peut s'engager à assurer que les gouvernements provinciaux et territoriaux adoptent, eux aussi, des lois « qui protègent et appuient les intérêts des minorités et des groupes défavorisés ». Or, 80 % des causes financées par le Programme de contestation judiciaire visent ce niveau de gouvernement.

En dernier lieu, seuls les tribunaux ont le pouvoir d'interpréter les lois et leur constitutionnalité. Le gouvernement ne peut donc pas garantir à l'avance qu'une loi respecte la Constitution.

Le PCJ sert en effet de contrepoids correctif permettant d'assurer que les lois autant fédérales que provinciales et territoriales se rapprochent toujours le plus possible de l'esprit de la Charte canadienne des droits et libertés. Pour citer l'ombudsman du Nouveau-Brunswick, « En l'absence de moyens d'accès à ces recours constitutionnels les citoyens affectés, qui sont le plus souvent déjà parmi les plus marginalisés et démunis de la société, n'auront d'autre recours que d'étaler leurs griefs devant les Ombudsman du pays »<sup>12</sup>.

### ***3) Un outil qui a permis des avancées déterminantes au niveau des droits linguistiques***

Comme nous l'avons dit, l'appui financier à des actions judiciaires qui permettent aux citoyens et aux citoyennes de faire valoir leurs droits linguistiques fait partie intrinsèque du mandat du Programme de contestation judiciaire. On ne compte plus les actions juridiques qui ont permis de clarifier, de renforcer et de faire évoluer les droits des minorités francophones au pays, que ce soit au niveau de l'accès à l'éducation en français, de la préservation d'institutions essentielles pour la communauté, ou de la prestation de services gouvernementaux en français. La contribution du PCJ à la vitalité des communautés francophones et acadiennes est donc inestimable.

#### **Droits à l'instruction dans la langue de la minorité**

Plusieurs actions juridiques déterminantes ont permis aux francophones en milieu minoritaire de faire valoir, en conformité avec l'article 23 de la Charte, le droit à l'éducation dans leur langue.

---

l'autoroute 104 près d'Amherst, en Nouvelle-Écosse. L'aire de service desservie par la GRC dans cette instance n'était pas désignée dans le *Règlement* comme une région à demande importante, et les services dans les deux langues officielles n'y étaient pas disponibles.

<sup>11</sup> Pour plus de détails sur la cause Paulin, cf. page 9 du présent document.

<sup>12</sup> RICHARD, Bernard, lettre à l'honorable Shawn Graham, Premier Ministre du Nouveau-Brunswick, 9 novembre 2006

- En 1990, l'arrêt Mahé a confirmé le droit des parents francophones de l'Alberta à la gestion de leurs propres écoles. Depuis ce temps, il s'est créé une trentaine d'écoles dans la province.
- En 1993, dans la cause du Renvoi manitobain, la Cour suprême a reconnu le droit des minorités de disposer de lieux physiques distincts pour l'éducation en français.
- En 2000, dans la cause Arsenault-Cameron, la Cour suprême a jugé que la communauté francophone de Summerside, à l'Ile-du-Prince-Édouard, disposait d'une population suffisante pour justifier la construction d'une école de langue française.

Outre ces causes majeures, plusieurs autres actions judiciaires ont permis aux francophones d'obtenir la gestion scolaire ou des écoles dans à peu près toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

### **Droit aux services en français**

D'autres causes financées par le Programme de contestation judiciaire ont permis de clarifier les obligations des gouvernements en matière de services en français et les droits des communautés à des institutions dans leur langue, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Charte.

Notamment, une action juridique intentée par la Fédération franco-ténoise (FFT) en 1999 a mené, en 2006, à une décision de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest reconnaissant au gouvernement territorial une obligation d'offrir des services en français à sa population. Il est à noter que malheureusement, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a interjeté appel de cette décision, et qu'il sera difficile pour la communauté franco-ténoise d'assumer les coûts de cette nouvelle étape du processus juridique.

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné à la section précédente, la cause Doucet a remis en question la délimitation de l'obligation du gouvernement fédéral d'offrir des services en français en vertu du *Règlement sur les langues officielles – communication avec le public et prestation de services*. L'aire de service desservie par la GRC dans cette instance n'était pas désignée dans le Règlement comme une région à demande importante et, par conséquent, ce dernier n'y prescrivait pas des services dans les deux langues officielles. Le 19 octobre 2004, la Cour fédérale a ordonné au gouvernement fédéral de remédier à cette situation.

### **Droit aux institutions de langue française**

On ne peut non plus passer sous silence le jugement très important rendu en 2001 par la Cour d'appel de l'Ontario dans la cause Montfort. Dans sa décision, le tribunal a donné raison à la communauté franco-ontarienne, en confirmant que l'Hôpital Montfort bénéficie d'une protection constitutionnelle vu son rôle-clef dans le développement de la collectivité francophone. L'extrait suivant de la décision de la Cour est d'intérêt pour notre propos dans le présent mémoire :



Si elles étaient mises à exécution, les directives de la Commission [de restructuration des soins de santé] porteraient grandement atteinte au rôle de Montfort en tant qu'importante institution, vitale pour la minorité francophone de l'Ontario sur les plans linguistique, culturel et éducatif. Une telle atteinte serait contraire au principe constitutionnel fondamental de respect et de protection des minorités.<sup>13</sup>

Ce rappel du principe constitutionnel de respect et de protection des minorités est important. Comme nous l'avons mentionné à la section précédente, ce principe fait partie de l'esprit de la Charte et des paramètres du Programme de contestation judiciaire.

### **Des besoins qui demeurent considérables**

Après des dizaines d'actions judiciaires qui ont permis de clarifier et de consolider les droits des minorités francophones et de faire avancer les communautés francophones et acadiennes, il restait pourtant, au moment de la suppression du financement du Programme de contestation judiciaire, un montant considérable de travail à effectuer sur le plan juridique pour que les francophones jouissent pleinement de leurs droits constitutionnels. On ne saurait être surpris de cet état de fait : comme l'indiquait l'évaluation du Programme de contestation judiciaire en 2002,

Les conclusions de l'évaluation montrent également que de nombreuses dimensions des dispositions constitutionnelles visées par le Programme doivent encore être clarifiées. Les données montrent que le processus de clarification est permanent et, selon toute vraisemblance, se poursuivra indéfiniment.

Nous avons déjà noté plus haut que la cause opposant la communauté franco-ténoise au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ira en appel. Voici cependant un aperçu de quelques autres actions judiciaires déjà en cours ou en gestation, qui pourraient faire progresser la reconnaissance, l'interprétation et l'application des droits linguistiques des francophones :

1. **La cause Paulin (Nouveau-Brunswick)** – La demanderesse n'a pas réussi à obtenir des services en français de la GRC lorsqu'elle a été arrêtée dans la région de Woodstock pour une infraction au Code de la route. La Cour fédérale lui a d'abord donné raison, statuant que la GRC est tenue d'offrir des services bilingues partout au Nouveau-Brunswick, et non seulement aux endroits où les règles fédérales s'appliquent. La Cour d'appel a par la suite annulé ce jugement, en statuant qu'il revenait au gouvernement provincial d'assurer que les services de la GRC sont offerts partout dans les deux langues officielles. Cette cause doit maintenant être entendue par la Cour Suprême du Canada.
2. **La cause Caron (Alberta)** – Le demandeur a dû attendre deux ans pour pouvoir contester en français une contravention qu'il avait reçue. Il a donc décidé

---

<sup>13</sup> *Lalonde et al. c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, Cour d'appel de l'Ontario, le 12 décembre 2001, n° de dossier C33807., para. 180-181, cité sur *Commissariat aux langues officielles, Droits linguistiques 2001-2002*, [http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/lr\\_dl/2001-2002/2001\\_f.htm#n10](http://www.ocol-clo.gc.ca/archives/lr_dl/2001-2002/2001_f.htm#n10), consulté le 30-11-2006

- d'intenter une action judiciaire pour faire valoir son droit d'obtenir un procès en français (en Alberta, un individu peut obtenir un procès entièrement en français devant une cour criminelle, mais pas devant les tribunaux civils qui sont régis par la province).
3. **Dossier de la surtaxe scolaire (Nouvelle-Écosse)** - Les contribuables de la municipalité régionale de Halifax paient depuis plusieurs années une surtaxe scolaire dont les revenus sont versés au Conseil scolaire anglophone de Halifax. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) cherche à obtenir une partie de cette surtaxe pour les trois écoles francophones de la municipalité. Les démarches du CSAP auprès du conseil scolaire anglophone et de la municipalité ayant échoué, un comité de citoyens francophones a donc été créé pour entamer une poursuite judiciaire. Le Programme de contestation judiciaire a financé l'étude de cas, ainsi que les démarches juridiques encourues. En raison des menaces de poursuite, des négociations ont mené à un projet d'amendement à la *Loi sur les municipalités*, permettant au CSAP de recevoir une partie des fonds prélevés par la surtaxe. Bien que cet amendement permette au CSAP d'obtenir à l'avenir une partie des fonds de la surtaxe, il n'en demeure pas moins que, pendant 10 ans, le Conseil scolaire anglophone a reçu des fonds qui auraient dû être versés au CSAP. Ce dernier comptait sur le PCJ pour intenter une action judiciaire en vue de récupérer ces sommes.

## **Conclusion**

Si les droits garantis par la Charte font notre fierté, encore faut-il s'assurer que les droits et libertés qui y sont énoncés soient, dans la pratique, appliqués et respectés de façon quotidienne. Le Programme de contestation judiciaire a permis au Canada de faire figure de chef de file à ce niveau, en fournissant aux citoyens qui se sentent lésés dans leurs droits constitutionnels les moyens d'entamer une action en justice.

Sans le Programme de contestation judiciaire, les citoyens et les citoyennes ordinaires du Canada ne disposeraient pas des ressources nécessaires pour faire valoir leurs droits constitutionnels. Sans le PCJ, les communautés francophones et acadiennes auraient eu peine à trouver les ressources financières pour rappeler au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux et territoriaux leurs obligations et responsabilités constitutionnelles en matière linguistique.

De plus, nous estimons que l'esprit et la lettre de la nouvelle Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, qui exige maintenant que les institutions fédérales adoptent des mesures positives pour appuyer le développement et l'épanouissement des communautés, n'a certainement pas été respecté dans cette décision de supprimer le financement du Programme de contestation judiciaire.

Qu'il s'agisse des droits linguistiques ou des droits à l'égalité, l'abolition du PCJ signifie qu'à l'avenir, seuls les Canadiens et les Canadiennes les plus aisés auront les moyens de faire valoir leurs droits constitutionnels. L'abolition du PCJ signifie qu'à l'avenir, le plein exercice de tous les avantages de la citoyenneté canadienne sera réservé à ceux et celles qui auront les ressources financières nécessaires pour s'en prévaloir.